

INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

FCPR ARKÉA CAP'ATLANTIQUE

Le présent document a été établi conformément aux exigences des articles 24 et suivants du règlement (UE) 2019/288 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation détaillant le contenu et la présentation des informations relatives au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » et précisant le contenu, les méthodes et la présentation pour les informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux incidences négatives en matière de durabilité ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement durable dans les documents précontractuels, sur les sites internet et dans les rapports périodiques, tel que complété par le règlement délégué (UE) 2022/2018 de la Commission du 6 avril 2022.

1. Résumé

Le fonds commun de placement à risque (FCPR) « ARKEA CAPITAL CAP'ATLANTIQUE » (le « **Fonds** »), géré par ARKEA CAPITAL, une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP-98048 (la « **Société de gestion** »), promeut des caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 (« **SFDR** »), mais n'a pas pour objectif l'investissement durable au sens des articles 2.17 et 9 de ce même règlement.

Le Fonds a vocation à réaliser principalement des investissements minoritaires en fonds propres et quasi-fonds propres dans les PME et ETI exerçant leur activité dans les régions Bretagne, Pays de La Loire et Nouvelle Aquitaine.

A ce titre, le Fonds prend en compte les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« **ESG** ») dans sa stratégie d'investissement en réalisant une analyse des caractéristiques ESG de 100% des sociétés cibles pouvant notamment porter sur les indicateurs suivants :

- Pour les critères environnementaux : l'adoption de mesures favorables à la transition écologique étant précisé que, en tout état de cause, le Fonds veillera à exclure de son portefeuille les sociétés exerçant des activités (i) de production de charbon ou de production d'énergie à partir de charbon et lorsque la donnée est disponible, l'exclusion des sociétés de distribution, transport et production d'équipements et de services, dans la mesure où 33% de leur chiffre d'affaires est réalisé auprès de clients dont l'activité est directement liée au charbon ou (ii) d'extraction, raffinage et production de pétrole ou de gaz ;
- Pour les critères sociaux : l'existence de dispositifs de partage de la valeur avec les salariés et de mesures sociales, notamment en matière de création et de préservation de l'emploi, de formation, d'inclusion et de santé-sécurité des salariés;
- Pour les critères de gouvernance : l'adoption de meilleures pratiques de gouvernance, et le respect de l'égalité femmes-hommes.

En outre, le Fonds prend en considération les principales incidences négatives (« **PAI** ») sur les facteurs de durabilité, au cours du processus d'acquisition, par l'exclusion de toute société ayant fait l'objet de controverse jugée significative par l'équipe ESG et par l'application de la politique d'exclusion du fonds. Les informations relatives aux PAI sur les facteurs de durabilité, ainsi qu'aux mesures d'atténuation mises en place, seront détaillées, conformément aux articles 11, paragraphe 2, de SFDR et 22 de la directive 2011/61/UE dans le rapport annuel du Fonds mis à la disposition de ses porteurs de parts par la Société de gestion.

Le suivi des caractéristiques ESG est intégré au contrôle d'éligibilité des investissements et couvert par le plan annuel de contrôle permanent déployé par Arkéa Capital.

Il est à noter que compte tenu de la nature des actifs dans lequel le Fonds a vocation à investir, la qualité et la disponibilité des données fournies de manière déclarative par les entreprises constituent des facteurs déterminants de la qualité de la donnée ESG.

Enfin, le Fonds ayant pour objectif d'investir dans des entreprises engagées dans une démarche d'amélioration de leurs performances ESG, la Société de gestion prévoit le suivi d'indicateurs extra-financiers tout au long de son processus d'investissement et déploie, par l'intermédiaire de sa Politique d'engagement actionnarial, un suivi de ses engagements actionnariaux, tels que précisés dans la suite de ce document.

La Politique d'engagement actionnarial de la Société de gestion, applicable au Fonds, est disponible sur son site Internet¹.

Le Fonds n'a pas recours à un indice de référence dans le cadre de sa stratégie.

2. Avertissement - Sans objectif d'investissement durable

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 de SFDR, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable au sens des articles 2.17 et 9 de ce même règlement.

3. Caractéristiques environnementales ou sociales du produit financier

Le Fonds prend en compte les critères ESG dans sa stratégie d'investissement en réalisant de façon systématique une analyse des caractéristiques ESG des sociétés cibles, pouvant notamment porter sur les indicateurs suivants :

- Pour les critères environnementaux : l'adoption de mesures favorables à la transition écologique étant précisé que, en tout état de cause, le Fonds veillera à exclure de son portefeuille les sociétés exerçant des activités (i) de production de charbon ou de production d'énergie à partir de charbon et lorsque la donnée est disponible, l'exclusion des sociétés de distribution, transport et production d'équipements et de services, dans la mesure où 33% de leur chiffre d'affaires est réalisé auprès de clients dont l'activité est directement liée au charbon ou (ii) d'extraction, raffinage et production de pétrole ou de gaz ;
- Pour les critères sociaux : l'existence de dispositifs de partage de la valeur avec les salariés et de mesures sociales, notamment en matière de création et de préservation de l'emploi, de formation, d'inclusion et de santé-sécurité des salariés ;
- Pour les critères de gouvernance : l'adoption de meilleures pratiques de gouvernance, et le respect de l'égalité femmes-hommes.

En outre, le Fonds prend en considération les PAI sur les facteurs de durabilité, au cours du processus d'acquisition, par l'exclusion de toute société ayant fait l'objet de controverses jugées significatives par l'équipe ESG de la Société de gestion et par l'application des Politiques d'exclusion de la Société de gestion.

Les informations relatives aux PAI sur les facteurs de durabilité, ainsi qu'aux mesures d'atténuation mises en place, seront détaillées, conformément aux article 11, paragraphe 2, de SFDR et 22 de la directive 2011/61/UE dans le rapport annuel du Fonds mis à la disposition de ses porteurs de parts par la Société de gestion.

4. Stratégie d'investissement

a. Caractéristiques ESG dans la stratégie d'investissement

La Société de gestion intègre les critères ESG tout au long du cycle d'investissement, et plus précisément :

(i) En phase de pré-investissement

Chaque société cible fait l'objet d'une analyse ESG, qui repose notamment sur l'étude des enjeux ESG matériels de l'opportunité d'investissement.

Cette analyse intègre (i) une l'appréciation de la sensibilité de la cible aux principaux risques de durabilité² et (ii) une évaluation de la maturité de la société cible dans sa prise en compte des critères ESG dans la conduite de son activité. L'identification et l'évaluation de la sensibilité de la cible aux risques de durabilité sont réalisées à partir d'une matrice sectorielle interne (fondée sur la SASB materiality map).

Elle intègre également une recherche de controverses et une vérification de l'adéquation de la société cible aux Politiques d'exclusion de la Société de gestion.

¹ Voir politique d'engagement actionnarial :

<https://www.arkea-capital.com/Medias/Fichier/POLITIQUE%E2%80%99ENGAGEMENT%20ACTIONNARIAL%20ET%20POLITIQUE%20DE%20VOTE%20D'EF.docx.pdf>

² Voir politique d'intégration des risques de durabilité :

<https://www.arkea-capital.com/Medias/Fichier/Politique%20risque%20de%20durabilite%C3%A9%20-%20Valid%C3%A9%2007-2025.pdf>

En conséquence et à l'occasion de l'étude par la Société de gestion de l'opportunité d'investir dans une société cible, sont intégrés une synthèse de l'évaluation ESG et un avis de son équipe ESG au dossier présenté au Comité d'investissement de la Société de gestion. S'il y a lieu, l'analyse ESG est complétée post-investissement.

(ii) En phase d'investissement

Le pacte d'actionnaires intègre une clause éthique et une clause ESG. Il formalise a minima l'engagement de s'inscrire dans une démarche de progrès pour exercer ses activités conciliant intérêt économique et responsabilité sociétale de l'entreprise et peut, le cas échéant formaliser, l'engagement de l'entreprise à construire un plan d'action ESG.

Lorsque sa position et le processus le permettent, la Société de gestion négocie l'intégration de stipulations spécifiques liées à des engagements ESG dans les pactes d'associés aux fins d'inciter et de favoriser le déploiement d'une démarche ESG par la société cible.

(iii) En phase de détention

Afin de suivre les caractéristiques et progrès environnementaux et sociaux des sous-jacents, Arkéa Capital réalise chaque année une collecte de données extra-financières auprès de ses sociétés en portefeuille. Arkéa Capital favorise une démarche d'échanges et de transparence sur les sujets ESG avec les participations. Le suivi des caractéristiques ESG des sociétés en portefeuille est réalisé chaque année par la Société de gestion. Arkéa Capital fera ses meilleurs efforts pour tenir annuellement une réunion avec l'entreprise investie afin de suivre les actions RSE mises en œuvre.

b. Brève description de la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des cibles d'investissement

L'alignement des investissements avec (i) les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE, et (ii) les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est évalué tout au long du cycle d'investissement (par exemple : contrôle, vérification préalable, reportings durant la phase de détention). Avant chaque investissement, la Société de gestion procède à l'analyse des pratiques de bonne gouvernance des sociétés cibles. Cette analyse des pratiques de bonne gouvernance est réalisée grâce à l'analyse ESG présentée en section 4.a et par la réalisation d'audits juridiques, fiscaux et sociaux.

5. Proportion d'investissements

Conformément au règlement du Fonds, et plus précisément aux stipulations de l'Annexe 3 « *Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852* », le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne vise pas un objectif d'investissement durable au sens de SFDR.

A ce titre, le taux d'analyse extra-financière des cibles d'investissement s'élève à plus de 75%. Ce taux est calculé en prenant en compte soit le nombre d'émetteurs, soit la capitalisation de l'actif net. Tous les investissements feront l'objet d'une analyse extra-financière.

6. Contrôle des caractéristiques environnementales ou sociales

a. Suivi d'indicateurs

Pour assurer le suivi des caractéristiques ESG, la Société de gestion se base sur les deux indicateurs suivants : (i) le suivi du taux d'analyse des sociétés du portefeuille ; et (ii) le respect des Politiques d'exclusion de la Société de gestion.

Les indicateurs mentionnés ci-dessus font l'objet d'un contrôle continu par la Société de gestion, tout au long du cycle d'investissement, selon deux niveaux :

- (i) Un contrôle de premier niveau, assuré par les équipes de la Direction Financière sur la base des éléments établis par l'équipe ESG de la Société de gestion.
- (ii) Un contrôle de second niveau, réalisé par la fonction conformité et contrôle permanent dans le cadre du plan annuel de contrôle permanent déployé par Arkéa Capital. Les résultats des contrôles de second niveau sont présentés annuellement aux instances de gouvernance de la Société de gestion.

En complément, la Société de gestion peut également mesurer, sur la base des informations collectées annuellement à l'occasion de son reporting sur les données extra-financières, l'évolution des caractéristiques ESG liés aux sociétés en portefeuille. Les indicateurs suivis à cette fin sont indiqués dans la section 8 « Diligences Raisonables ».

7. Méthode applicables aux caractéristiques environnementales ou sociales

Comme mentionné à la section 6 « Contrôle des caractéristiques environnementales ou sociales », la Société de gestion assure le suivi des caractéristiques ESG selon deux indicateurs : (i) le suivi du taux d'analyse des sociétés en portefeuille (i.e. % d'analyses ESG réalisées dans le cadre du processus d'investissement) ; et (ii) le respect des Politiques d'exclusion de la Société de gestion. L'analyse ESG des sociétés en portefeuille suit la méthodologie présentée dans la section 4.a qui comprend le respect des politiques d'exclusion.

8. Sources et traitement de données

a. Sources de données

Phase de pré-investissement

Les données extra-financières utilisées pour la réalisation de l'analyse ESG avant investissement proviennent de sources variées. En effet, celles-ci peuvent être issues de la documentation de l'entreprise, de sources publiques d'information, de logiciels utilisés par Arkéa Capital (ex : Axa Climate) et/ou d'un ou plusieurs échanges avec le management et/ou les réponses à un questionnaire ESG. Elle peut être complétée par un audit externe.

Par ailleurs, la conformité de la cible avec les politiques d'exclusion d'Arkéa Capital se mesure par le biais d'une liste diffusée annuellement par le groupe Crédit Mutuel Arkéa et par l'analyse de controverses.

La synthèse de l'analyse ESG est intégrée dans la note présentée en réunion d'équipe préalable au comité d'investissement.

Phase de détention

Les données extra-financières sont collectées auprès des sociétés en portefeuille sur une base déclarative. La saisie des données est réalisée par les sociétés elles-mêmes par l'intermédiaire d'un logiciel dédié de reporting ESG.

Le cas échéant, la collecte peut également être réalisée directement par la Société de gestion à partir des reportings ESG transmis par les co-investisseurs de la (des) sociétés en portefeuille. Certaines données (ex : données carbone) peuvent également faire l'objet d'estimations sur la base de ratios sectoriels.

b. Mesures prises pour garantir la qualité des données

A la suite de la saisie des données par les sociétés en portefeuille et/ou par la Société de gestion, des contrôles de cohérence sont mis en place pour identifier toute donnée ou combinaison de données révélant des anomalies. Ces contrôles de cohérence sont effectués par le prestataire de reporting ESG d'Arkéa Capital et par Arkéa Capital.

c. Modalités de traitement des données

Les données ne font l'objet d'aucun traitement particulier en dehors de leur saisie et des contrôles de cohérence mentionnés ci-avant.

d. Proportion de données estimées

S'agissant des données dont la saisie relève des sociétés en portefeuille, aucune estimation n'est généralement réalisée en l'absence de saisie.

Par exception, la mesure des scopes 1 et 2 et 3 du bilan carbone peut être réalisée par estimation, à partir de données d'activité (chiffre d'affaires notamment) des sociétés en portefeuille à l'aune de leur secteur.

9. Limites aux méthodes et aux données

a. Base déclarative et absence de certification

Les PME et ETI n'étant généralement pas tenues de publier une déclaration de performance extra-financière certifiée par un Organisme Tiers Indépendant (OTI), la qualité de la donnée déclarative peut varier. En conséquence, certaines données peuvent s'avérer manquantes ou erronées.

b. Périmètre limité

Certaines données saisies par les sociétés en portefeuille peuvent se limiter à un périmètre restreint. En conséquence, certaines données peuvent être indisponibles.

c. Couverture des données disponibles

Certaines données peuvent s'avérer manquantes du fait d'un taux de participation faible à la collecte annuelle ESG.

10. Diligences raisonnables

Dans le cadre des contrôles de cohérence mentionnés à la section 8 « Sources et traitement de données », la Société de gestion peut solliciter les sociétés en portefeuille pour demander toute justification utile pour permettre la confirmation des données saisies et leur traçabilité.

En complément, la Société de gestion peut également mesurer, sur la base des informations collectées annuellement à l'occasion de son reporting sur les données extra-financières, l'évolution des caractéristiques ESG liés aux sociétés en portefeuille à l'appui des indicateurs suivants :

(i) Pour les caractéristiques environnementales :

- La réalisation d'un bilan carbone composé des trois scopes d'émissions ;
- La mise en oeuvre d'initiatives pour réduire leurs émissions de GES ;
- Les initiatives prises pour réduire les consommations énergétiques ;
- La mise en place d'une démarche d'éco-conception ;
- La mise en place d'actions pour préserver les ressources (utilisation de matières recyclées, réduction des déchets) ;

(ii) Pour les caractéristiques sociales :

- Les créations nettes d'emplois ;
- La part de la masse salariale consacrée au budget formation ;
- Le taux de fréquence des accidents du travail ;
- La mise en place de mécanisme de partage de la valeur tel que la participation pour les entreprises < 50 salariés ou un intéressement des salariés ou encore l'accès des salariés au capital ;
- La part des femmes dans les effectifs, dans la population de cadres et/ou au Comité de direction.

(iii) Pour les caractéristiques de gouvernance :

- La présence d'un administrateur indépendant
- L'examen de la thématique RSE lors du comité de direction et du conseil d'administration ou de surveillance au moins une fois par an
- La part des femmes dans les conseils de surveillance ou d'administration

La Société de gestion est libre de modifier la liste de ces indicateurs pour assurer son adéquation aux caractéristiques du Fonds. En outre, la prise en compte de ces indicateurs dans les caractéristiques ESG pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une pondération par les encours investis par le Fonds.

11. Politique d'engagement

La Société de gestion a établi une Politique d'engagement actionnarial visant à favoriser le dialogue avec les sociétés en portefeuille, à les encourager à renforcer la prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux dans la conduite de leur activité. Cette démarche d'engagement actionnarial vise à accompagner les entreprises dans l'amélioration de leurs pratiques via une démarche structurée et un suivi sur le long terme.

La Politique d'engagement actionnarial de la Société de gestion est disponible sur son site Internet.

12. Indice de référence désigné

Le Fonds n'a pas recours à un indice de référence dans le cadre de sa stratégie.